

MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Acheteur :

FranceAgriMer

Etablissement National des produits de l'agriculture et de la mer

Adresse du siège : 12, rue Henri Rol-Tanguy – Montreuil (93)

Adresse postale : TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex

Objet du marché :

Fourniture de titres-restaurant dématérialisés pour FranceAgriMer

Etabli conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018
et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Procédure de consultation utilisée :

Consultation selon la procédure formalisée de l'appel d'offre ouvert en application des article L.2120-1-3,
L.2124-1, R.2124-2-1 et R. 2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique en vigueur

Date limite de remise des candidatures et des offres : **26/05/2026 – 12h00**

Table des matières

PREAMBULE	5
ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES	6
ARTICLE 4 : PROCEDURE, FORME DE L'ACCORD-CADRE ET FORME DES NOTIFICATIONS	7
4.1 Procédure.....	7
4.2 Forme du marché.....	7
4.3 Forme des notifications	7
ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 6 : PERIMETRE ET PRESTATIONS ATTENDUES	8
6.1 Généralités	8
6.2 Conditions d'exécution des prestations	9
6.3 Valeur faciale et nombre d'agents concernés.....	9
ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION	10
7.1 Réunion de début de l'accord-cadre et réunions de suivi.....	10
ARTICLE 8 : EXECUTION DES BONS DE COMMANDE	10
8.1 Edition des bons de commande	10
8.2 Mode de livraison	11
8.2.1 Adresses de livraison	11
8.2.2 Livraison.....	11
8.2.3 Plateforme de commande	12
8.2.3.1 Sécurité.....	12
8.2.3.2 Fonctionnalités	12
8.3 Description des titres-restaurant	13
1° Mentions obligatoires	13
2° Information du salarié.....	13
3° Conservation et traçabilité des titres.....	13
4° Ordre d'utilisation des titres	14
5° Blocage automatique des paiements.....	14

8.4 Étendue des titres-restaurant.....	14
8.5 Délai d'exécution et de livraison	14
8.6 Validité des titres-restaurant.....	14
8.7 Garantie des cartes rechargeables	14
8.8 Procédure en cas de perte ou de vol	15
8.9 Restitution des titres en cours d'année.....	15
8.10 Suivi des réclamations	15
ARTICLE 9 : ASSURANCES	15
ARTICLE 10 : INTERVENANTS	16
10.1 Sous-traitance.....	16
10.2 Groupement d'opérateurs économiques	16
10.3 Respect de la réglementation	17
ARTICLE 11 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	17
ARTICLE 12 : PRIX ET REVISION DES PRIX.....	18
12.1 Prix.....	18
12.2 Révision des prix.....	18
ARTICLE 13 : AVANCES ET MODALITES DE REGLEMENT.....	19
13.1 Avances.....	19
13.2 Modalités de paiement.....	19
13.3 Délai de paiement et intérêts moratoires	19
13.4 Cession ou nantissement de créances.....	20
13.5 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance	20
ARTICLE 14 : PENALITES.....	21
14.1 Pénalités de retard	21
14.2 - Pénalités pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant.....	21
ARTICLE 15 : PRESTATIONS SIMILAIRES	21
ARTICLE 16 : CLAUSE DE REEXAMEN DE L'ACCORD-CADRE	21
ARTICLE 17 : CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE ET ATTESTATIONS.....	21
ARTICLE 18 : RESILIATION.....	22
18.1 Dispositions générales.....	22

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général	22
18.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché.....	23
18.4 Résiliation pour faute du titulaire.....	23
ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE	24
19.1 Confidentialité.....	24
19.2 Protection des données	25
ARTICLE 20 : CESSION DE L'ACCORD-CADRE.....	25
ARTICLE 21 : LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDIQUE	26
ARTICLE 22 : PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET D'ATTEINTE A LA PROBITE	26

ANNEXE 1 : [Clauses relatives aux données protégées \(RGPD\)](#)

ANNEXE 2 : Charte de déontologie des achats de FranceAgriMer

PREAMBULE

FranceAgriMer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, est un établissement public administratif qui exerce ses missions pour le compte de l'État français, en lien avec le ministère chargé de l'agriculture français.

Ces missions consistent principalement à favoriser la concertation au sein des filières de l'agriculture et de la mer, à assurer la connaissance et l'organisation des marchés, ainsi qu'à gérer des aides publiques nationales et européennes.

Dans le cadre de sa politique sociale, FranceAgriMer souhaite faire bénéficier ses agents ne disposant pas d'un accès à une solution de restauration collective, de cartes titres-restaurant dématérialisées.

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de titres-restaurant dématérialisés destinés aux agents des entités implantées sur les sites ne disposant pas d'un restaurant administratif à proximité immédiate de leur lieu de travail (actuellement au nombre de 5). Ces titres devront être utilisables dans les restaurants, commerces alimentaires et plateformes de livraison.

Les prestations attendues comprennent :

- l'émission de titres-restaurant dématérialisés sous forme de cartes de paiement nominatives et sécurisées, ainsi que leur livraison ;
- la mise à disposition d'un site sécurisé dédié à la passation des commandes et au suivi de leur traitement ;
- la mise à disposition d'un espace personnel en ligne à destination des bénéficiaires des titres-restaurants sous format dématérialisés permettant, au choix de l'agent, d'utiliser l'application pour payer au lieu d'utiliser la carte ;
- la diffusion des supports d'information et de communication destinés aux bénéficiaires.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre décroissant :

- l'acte d'engagement (AE), dûment complété et signé ;
- le Bordereau des prix unitaires ;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et les éventuelles actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- la proposition technique du titulaire pour répondre aux besoins du marché (reprenant les questions du Cadre de Réponse Technique (CRT) ou le CRT complété).

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-dessus.

L'exemplaire des pièces susvisées conservé par le pouvoir adjudicateur fera foi en cas de litige.

ARTICLE 3 : PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes du présent accord-cadre sont les suivantes :

1. L'acheteur :

FranceAgriMer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, dont le siège est situé 12, rue Henri Rol-Tanguy à Montreuil (93) représenté par son directeur général, Monsieur Martin GUTTON.

L'acheteur fait connaître au titulaire dès la notification de l'accord-cadre la ou les personnes physiques, qui seront les représentants qualifiés et les interlocuteurs privilégiés pour les besoins de l'exécution du présent accord-cadre.

2. Le prestataire de services :

Désigné sous la dénomination « le titulaire » dans le présent document, qui aura conclu l'accord-cadre avec l'acheteur.

De son côté, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dans les délais requis ou impartis par le présent accord-cadre, dès notification de leur nom à l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire. Le titulaire est également tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre qui se rapportent à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre et notamment sur :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- les renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 4 : PROCEDURE, FORME DE L'ACCORD-CADRE ET FORME DES NOTIFICATIONS

4.1 Procédure

La procédure de consultation utilisée est celle de l'appel d'offres ouvert conformément à l'article L. 2124-2, R. 2124-2 du code de la commande publique en vigueur au moment de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

L'accord-cadre n'est pas alloti, les prestations formant un tout indissociable.

4.2 Forme du marché

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono attributaire à bon de commande. Il est exécuté par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure de l'émission de bons de commande au sens des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Il s'agit d'un accord-cadre qui ne prévoit pas de minimum, en application du 2° de l'article R. 2162-4 du code de la commande publique, mais prévoit un maximum annuel par période de reconduction de commandes de de 60 000 € HT.

Le présent accord-cadre conclu par le pouvoir adjudicateur est ouvert au Service des Ressources humaines du Secrétariat Général de FranceAgriMer qui peut émettre des bons de commande.

4.3 Forme des notifications

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes.

Toute notification est portée à la connaissance des parties contractantes par tous moyens (y compris dématérialisé). En tout état de cause, le moyen utilisé doit permettre de déterminer de façon certaine la date de réception de la décision ou de l'information.

ARTICLE 5 : DURÉE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de 12 mois à compter de sa date de notification au titulaire.

A l'issue de celle-ci, il pourra être reconduit pour trois nouvelles périodes de 12 mois chacune. Le titulaire ne peut refuser la reconduction.

La décision de reconduction est tacite, sauf dénonciation du pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire deux mois avant l'échéance.

Aucun bon de commande ne peut être émis au-delà de la fin de l'accord-cadre. Toutefois, l'exécution des bons de commande peut se poursuivre jusqu'à 6 mois au-delà de la fin de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 : PERIMETRE ET PRESTATIONS ATTENDUES

6.1 Généralités

Le titulaire devra fournir les prestations attendues sur :

- la fabrication et la distribution des cartes et codes pin pour l'ensemble des bénéficiaires du présent accord-cadre ;
- la mise à disposition d'un espace employeur sur internet (permettant notamment la consultation du compte ainsi que le suivi des commandes) et d'un compte crédité chaque mois et d'un espace bénéficiaire;
- l'entière administration des supports dématérialisés : rechargement, gestion des incidents (perte, vol, oubli de code...), relation clients... ;
- la gestion des remplacements de titres (changement de millésime, changement de support en cas d'évolution de la législation en vigueur...) ;
- la mise à disposition par le titulaire d'un réseau de restaurateurs et commerçants affiliés dans les régions concernées, permettant aux agents bénéficiaires de prendre leurs repas ou d'acheter des denrées alimentaires en échange des titres dématérialisés ;
- la mise à disposition pour les agents bénéficiaires de l'ensemble des outils et avantages développés par les prestataires notamment la carte dématérialisée.

Les titres-restaurant dématérialisés figurent dans la liste des « titres spéciaux de paiement dématérialisés » fixée par un arrêté adopté le 22 février 2022.

Ces titres relèvent d'un régime juridique spécifique issu de l'article L 525-4 du Code Monétaire et financier.

La loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 à l'article 11 :

- confie à la Banque de France la mission de s'assurer de la sécurité des « titres spéciaux de paiement dématérialisés » et de la pertinence des normes applicables en la matière ;
- dispose (art. L 524-4) que les émetteurs adressent à la Banque de France un rapport annuel justifiant de la sécurité des titres spéciaux de paiement dématérialisés qu'ils émettent et gèrent.

La Banque de France a rédigé un référentiel de sécurité décrivant les objectifs de sécurité qui s'appliquent aux titres spéciaux de paiement dématérialisés.

En tant qu'émetteur de titres-restaurant dématérialisés, le titulaire devra être conforme aux objectifs de sécurité fixés par la Banque de France sur l'ensemble des processus liés à l'émission, la gestion et l'acceptation des titres dématérialisés.

L'hébergeur devra être certifié PCI-DSS (Payment Card Industry Security Standard).

Chaque carte titres-restaurant doit porter les mentions prévues par la réglementation en vigueur en application du décret n° 2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux conditions d'émission, de validité et à l'utilisation des titres-restaurant.

Les cartes sont consacrées exclusivement à l'utilisation des titres-restaurant. Elles sont sécurisées par code pin et leur durée de validité est égale à 24 mois. Les cartes proposées sont personnalisées avec le logo de FranceAgriMer (fourni par le pouvoir adjudicateur). Les cartes seront remplacées automatiquement par le titulaire, à expiration de leur validité, sans rupture de service.

6.2 Conditions d'exécution des prestations

Le titulaire est chargé de la fabrication, de la personnalisation des titres-restaurant et de leur livraison sous forme d'une carte rechargeable, compatible avec tous les terminaux de paiement.

Un support numérique devra également être proposé via une application mobile compatible iOS et Android, intégrant la carte dématérialisée sous forme d'un portefeuille numérique (Apple Pay, Google Pay, Samsung Pay). En termes de sécurité, l'intégration d'une authentification forte (code PIN, biométrie) pour l'activation, et l'utilisation est nécessaire.

Une présentation de ce support devra être proposée dans le mémoire technique. Le support numérique doit également permettre :

- de consulter le solde en temps réel,
- l'historique des transactions,
- faire des dons à des associations (via l'application),
- d'activer / désactiver le paiement sans contact.

Fonctionnalités opérationnelles :

Un portail internet devra être mis à disposition de l'employeur afin de :

- Effectuer les commandes mensuelles de titres restaurants (recharges mensuelles),
- Demander la création de nouvelles cartes,
- Paramétrer les limites et les dates d'utilisation,
- Désactiver ou verrouiller les cartes à distance,
- Déclarer les cartes défectueuses,
- Bénéficier d'un historique des facturations.

Une mise à jour régulière du portail internet devra être effectuée et un service de gestion des incidents devra être mis à disposition gracieusement.

6.3 Valeur faciale et nombre d'agents concernés

Le titulaire de l'accord-cadre sera en mesure de fournir des titres-restaurant d'une valeur faciale de 8,82 € TTC.

Pour assurer une limite dans l'utilisation, un plafond sera fixé à 25 € par jour, avec la possibilité de fractionner le paiement. L'utilisation sera limitée aux jours ouvrables (du lundi au samedi inclus).

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de modifier la valeur faciale des titres-restaurant en cours de marché. Cette modification éventuelle sera matérialisée par un avenant à l'accord-cadre mais le taux de commission de l'opérateur appliqué sur la valeur faciale restera identique. Le titulaire s'engage à prendre en compte gratuitement ces changements de la valeur faciale.

Le nombre d'agents concernés est de 40 à ce jour. Il est susceptible de varier au cours de l'accord-cadre. Ce nombre peut être modifié en cours de marché sans conséquence sur l'exécution des prestations. Le nombre exact d'agents ou de carte nécessaires sera communiqué au titulaire dans chaque bon de commande.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION

7.1 Réunion de début de l'accord-cadre et réunions de suivi

Une réunion de lancement de l'accord-cadre réunissant les représentants du titulaire et du pouvoir adjudicateur est organisée à la notification de l'accord-cadre.

Les réunions de suivi sont organisées par le pouvoir adjudicateur a minima une fois par an. Elles permettent d'échanger sur l'exécution de l'accord-cadre et plus particulièrement de :

- partager les points d'alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées ;
- dresser le bilan de l'année écoulée ;
- échanger sur les optimisations possibles.

Dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, des réunions peuvent être organisées ponctuellement soit à la demande du pouvoir adjudicataire, soit à la demande du titulaire.

ARTICLE 8 : EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

8.1 Edition des bons de commande

Les prestations s'effectuent par bon de commande au fur et à mesure des besoins. Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Remarque : la périodicité prévisionnelle d'émission des bons de commande sera mensuelle.

Ces bons de commande pourront être déposés sur l'espace client Internet que le prestataire aura mis à disposition de l'acheteur ou pourront être adressés par courriel au prestataire sous la forme d'un fichier informatique précisant :

- la date d'émission et le numéro du bon de commande ;
- la référence et l'objet de l'accord-cadre ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- l'identification du titulaire;
- l'intitulé de l'accord-cadre;
- le service émetteur de la commande ;
- l'adresse de facturation ;
- un fichier nominatif avec indication des montants correspondants sera joint au bon de commande ;
- les délais et le lieu d'exécution des prestations (date et heure de livraison) ;
- le prix hors taxes d'un titre restaurant;
- le montant total hors taxes ;
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total TTC ;

Le titulaire doit accuser réception de la commande par courriel mentionnant la date de réception de la commande.

8.2 Mode de livraison

8.2.1 Adresses de livraison

L'envoi relève de la responsabilité du titulaire. Le transport, le conditionnement, la livraison s'effectuent sous la responsabilité du titulaire.

Le titulaire utilise des contenants recyclés, recyclables ou réemployés. Il veille également, dans la mesure du possible, à en réduire les quantités, en volume et en poids.

Les cartes devront être envoyées sur 5 sites de FranceAgriMer situés dans les régions suivantes : Provence-Alpes-Côte d'Azur, Nouvelle-Aquitaine, Corse, Auvergne-Rhône Alpes, Alpes-de-Haute-Provence.

8.2.2 Livraison

Les fournitures livrées par le titulaire doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque site destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées (cartes et courriers nominatifs avec codes sécurisés) ;

La livraison des fournitures sur chaque site est constatée par la délivrance d'un récépissé au titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

8.2.3 Plateforme de commande

Les commandes de titres seront effectuées par FranceAgriMer via une plateforme sécurisée accessible par réseau et mise à disposition par le titulaire.

Cette plateforme devra répondre aux besoins suivants :

8.2.3.1 Sécurité

Il est attendu de la plateforme le respect des exigences de sécurité suivantes :

- le site internet hébergeant la plateforme doit répondre au protocole HTTPS (couche de chiffrement TLS),
- accès sécurisé à la plateforme par un système de double authentification,
- la solution d'hébergement de la plateforme doit être conforme au RGPD et avoir fait l'objet d'un registre de traitement de la part du titulaire. A ce titre, le titulaire doit transmettre toute information nécessaire à l'établissement d'un registre de traitement par l'acheteur,
- ouverture et accès à un nouveau compte par envoi séparé de la carte et du code pin, dans des enveloppes garantissant la confidentialité.

8.2.3.2 Fonctionnalités

Il est attendu de la plateforme les fonctions et services suivants :

- commande en ligne mensuelle des titres-restaurant au moyen d'un fichier de bénéficiaires comprenant leur nom, prénom, numéro de téléphone portable, date de naissance, adresse électronique pour ouverture de leur compte et l'organisation des échanges entre le titulaire et le bénéficiaire,
- intégration d'un listing des bénéficiaires dans la plateforme et facilité de mise à jour de ce listing dans celle-ci,
- système de chargement des titres dans les cartes des bénéficiaires et/ou de leur compte internet,
- suivi des consommations mensuelles et annuelles des commandes,
- la consultation du nombre de titres et le nombre total des titres commandés pour chaque agent nommément identifié,
- l'évaluation du coût total de la commande (valeur des chèques) HT et TTC le cas échéant.

8.3 Description des titres-restaurant

Les titres-restaurant sont délivrés exclusivement sous forme dématérialisée, au moyen d'une carte à puce et d'une application mobile téléchargeable sur smartphone permettant le paiement. Cette application regroupe l'ensemble des titres-restaurant du salarié et permet le paiement sans contact.

Les titres-restaurant doivent être conformes à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967 et du décret n° 2014-294 du 6 mars 2014.

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° Mentions obligatoires

Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 3262-1-1 du code du travail figurent de manière très apparente sur le support physique du paiement dématérialisé. Lorsque le paiement est effectué à partir d'un équipement terminal, au sens du 10° de l'article L. 32 du code des postes et des communications électroniques, utilisé par le salarié et comportant une fonctionnalité de paiement électronique, ces mentions sont directement accessibles sur cet équipement.

Ces mentions comprennent :

- le nom et l'adresse de l'émetteur ;
- le nom et l'adresse de l'établissement bancaire chargé du remboursement des titres auprès des restaurateurs ou des détaillants en fruits et légumes ;
- le montant de la valeur libératoire du titre ;
- la date d'expiration du titre ;
- le numéro du titre dans une série continue de numéros caractérisant l'émission.

2° Information du salarié

L'émetteur garantit à chaque salarié un accès permanent et gratuit, par message textuel, par voie téléphonique ou directement via l'équipement terminal mentionné au 1°, aux informations suivantes :

- le montant de la valeur libératoire du titre.

Toute modification de cette valeur libératoire fait l'objet d'une information préalable du salarié sur un support durable.

3° Conservation et traçabilité des titres

Le numéro de série caractérisant l'émission, mentionné au 5° de l'article R. 3262-1-1 du code du travail, est conservé par l'émetteur dans une base de données. Cette base de données associe ce numéro :

- à un identifiant garantissant que le paiement est effectué au profit d'une personne ou d'un organisme mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 3262-3 du même code ;
- à l'année civile d'émission prévue au 4° de l'article R. 3262-1-1 du code de la commande publique.

4° Ordre d'utilisation des titres

L'émetteur met en œuvre une fonctionnalité garantissant qu'aucun titre émis au titre de l'année civile en cours ne peut être utilisé tant que le salarié n'a pas intégralement utilisé les titres émis au titre de l'année civile précédente, conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 3262-5 du code du travail

5° Blocage automatique des paiements

L'émetteur met en place un dispositif de blocage automatique du paiement empêchant l'utilisation des titres-restaurant lorsque l'une des obligations suivantes n'est pas respectée :

- celles prévues aux 3° et 4° du présent article ;
- celles prévues aux articles R. 3262-8 et R. 3262-10 du code du travail

8.4 Étendue des titres-restaurant

Le titulaire s'engage à fournir des titres-restaurant valables dans toute la France et dans un maximum d'enseignes (de restauration ou de grande distribution, conformément à la loi n° 2025-56 du 21 janvier 2025) permettant ainsi un large choix d'utilisation pour les bénéficiaires.

8.5 Délai d'exécution et de livraison

Le délai d'exécution et de livraison des livrables varie sous 6 jours ouvrés maximum à compter de la date de la première commande (date portée sur l'accusé de réception de la commande).

8.6 Validité des titres-restaurant

Le titulaire devra fournir des titres millésimes N+1 dès les commandes adressées après le 30 novembre de l'année N et garantir la validité des titres du nouveau millésime jusqu'au 28 (ou 29) février de l'année N+2.

8.7 Garantie des cartes rechargeables

Les cartes défectueuses seront retournées au titulaire de l'accord-cadre dans un délai de 72h ouvrées à compter de la constatation du défaut. Le titulaire s'engage à renvoyer et remplacer les cartes défectueuses dans un délai de référence de 48h ouvrées au plus tard. Tous les frais seront à la charge du titulaire (transport, réimpression, conditionnement, autre...).

8.8 Procédure en cas de perte ou de vol

Le titulaire devra proposer une procédure d'opposition existante en cas de perte ou de vol de cartes, notamment via un portail internet ou application téléchargeable par les agents.

8.9 Restitution des titres en cours d'année

Tout au long de l'année, les titres-restaurant en cours de validité qui n'auraient pas été utilisés par un bénéficiaire absent (ou pour tout autre raison) pendant la période de référence pourront être décommandés au titulaire qui en assurera le remboursement selon les modalités déterminées dans l'offre technique.

Pour les titres arrivés à échéance :

Le titulaire s'engage à reprendre à sa charge les titres-restaurant non utilisés dans les conditions prévues à cet effet à la date de fin de validité des titres.

Le titulaire précisera dans son offre technique les modalités de prise en charge des titres non utilisés au cours de l'année civile.

8.10 Suivi des réclamations

Le titulaire met à disposition de FranceAgriMer un processus de suivi des réclamations (téléphone, mail, espace extranet). Il s'engage à apporter les solutions adéquates à l'organisme bénéficiaire dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder trois jours ouvrés à compter de sa saisine par l'entité bénéficiaire concernée.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de chaque membre du groupement de commandes et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causées par l'exécution des prestations.

Le titulaire justifie avoir souscrit une assurance responsabilité civile (d'exploitation et après-livraison), professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle pour des dommages corporels, matériels et immatériels qui pourraient être causés tant aux membres du groupement de commandes, qu'à tout tiers dans l'exécution du présent contrat.

Il remet à ce titre, préalablement à la notification du présent accord-cadre, une attestation d'assurance en cours couvrant la hauteur du marché qui lui a été attribué.

Le titulaire s'engage à maintenir en vigueur son contrat d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et établie en France pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Ainsi, le titulaire doit être en mesure, à tout moment durant l'exécution du présent accord-cadre, de produire cette attestation sur demande de chaque membre du groupement de commandes dans un délai de 15 jours ouvrés à compter de la réception de cette demande.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à informer expressément chaque membre du groupement de commandes de toute modification de son contrat d'assurance.

ARTICLE 10 : INTERVENANTS

10.1 Sous-traitance

Le titulaire ne peut sous-traiter la totalité de l'exécution de l'accord-cadre. Le recours à la sous-traitance pour l'exécution d'une partie des prestations de services faisant l'objet de l'accord-cadre n'est possible qu'à la condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément aux dispositions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R.2193-1 à R.2193-22 du code de la commande publique.

Dans le cas où la présentation du sous-traitant est faite au moment du dépôt de l'offre, la notification de l'accord-cadre emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Après le dépôt de l'offre, l'agrément du sous-traitant par le pouvoir adjudicateur est l'objet d'une notification spécifique au titulaire. Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, l'acheteur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire fait connaître à l'acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses éventuels avenants à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par l'acheteur, le titulaire encourt une pénalité, prévue à l'article 14.5.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. A ce titre, les défaillances des sous-traitants, relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité, sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les obligations qui incombent au titulaire, dans le cadre du présent marché, s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

10.2 Groupement d'opérateurs économiques

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique.

Le membre du groupement d'opérateurs économiques, désigné dans l'accord-cadre comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement, vis-à-vis de l'acheteur, pour l'exécution de l'accord-cadre.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire, de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la date à laquelle ses obligations prennent fin.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours calendaires à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

10.3 Respect de la réglementation

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombent en sa qualité d'employeur. Le personnel du titulaire reste sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité.

Le titulaire doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France.

ARTICLE 11 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations fournies par le titulaire au titre de l'accord-cadre font l'objet de vérifications quantitative et qualitative afin de vérifier leur conformité aux stipulations du présent accord-cadre.

La constatation intervient au fur et à mesure de l'exécution des prestations ou à leur achèvement, selon les modalités prévues à l'accord-cadre. Elle peut être formalisée par tout document écrit approprié.

En cas de non-conformité, le pouvoir adjudicateur peut refuser la constatation ou l'assortir de réserves et demander la reprise ou la correction des prestations concernées dans un délai qu'il fixe.

La constatation de l'exécution conditionne le paiement des prestations correspondantes et ne vaut pas renonciation aux droits et garanties dont bénéficie le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 12 : PRIX ET REVISION DES PRIX

12.1 Prix

Les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires du présent accord-cadre sont fermes et incluent tous les frais annexes afférents à la réalisation des prestations demandées, notamment la production, la livraison des titres-restaurant et la transmission au Secrétariat général de FranceAgriMer de l'ensemble des documents et informations demandées, le secrétariat, etc.

En cas d'exonération de TVA ou d'une TVA à taux réduit, le prestataire doit indiquer l'article du code général des impôts leur permettant l'exonération ou la réduction.

12.2 Révision des prix

Les prix du BPU sont fermes la première année de l'accord-cadre.

Ils sont révisibles annuellement à la demande du titulaire à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre selon la formule suivante :

$$P = Po (0,15 + 0,85 \frac{S}{So})$$

Po est le prix indiqué au bordereau des prix unitaires (BPU) et est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres, (soit le mois Mo) :

So : indice de la date de remise des offres, soit le mois Mo ;

S : dernier indice connu et lu à la date de la révision des prix.

Indice S = Coût de la main d'œuvre – Salaires, revenus et charges sociales – coût du travail -Indices du coût horaire du travail révisé – Tous salariés (ICTrev-TS – Indices mensuels – Salaires et charges – Industries mécaniques et électriques (Identifiant : 001565183, établi par l'INSEE, sur le site : [Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques \(NAF rév. 2 postes 25-30 32-33\) - Base 100 en décembre 2008 | Insee](#)

Les prix résultant de la révision seront appliqués à la date anniversaire de l'accord-cadre. La révision se fera à la hausse comme à la baisse

Le titulaire devra faire parvenir sa demande de révision au plus tard un mois avant la date de reconduction.

ARTICLE 13 : AVANCES ET MODALITES DE REGLEMENT

13.1 Avances

Sans objet

13.2 Modalités de paiement

Le titulaire doit transmettre mensuellement la(les) facture(s) relatives à chaque commande émise par FranceAgriMer via Chorus Portail Pro.

Outre les mentions légales obligatoires, les factures doivent comporter :

- la désignation des parties contractantes (nom, adresse et adresse électronique) ;
- l'identification de l'accord-cadre (objet et numéro) ;
- la date et la référence de la facture ;
- les prestations facturées ;
- le numéro de compte bancaire conforme au RIB produit par le titulaire ;
- le cas échéant, les références du bon de commande ;
- le montant de la commande en euros HT ;
- le montant de la TVA ;
- le montant de la commande en euros TTC.

Les factures devront être libellées en euros.

Le paiement des sous-traitants sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

13.3 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le paiement des sommes dues aux titulaires au titre du présent marché est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture dans les conditions fixées à l'article 13.1.

En cas de non-respect de ces conditions, le délai de paiement de la facture concernée est suspendu jusqu'à la réception des informations manquantes. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les informations ou pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Tout dépassement de ce délai de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au marché ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Les intérêts moratoires appliqués le cas échéant aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.

Le défaut de paiement dans le délai contractuel indiqué ci-avant donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement exposés par le titulaire. Lorsque les frais exposés par le titulaire sont supérieurs à 40 €, ce dernier peut demander au groupement de commandes une indemnisation complémentaire, sur justification.

13.4 Cession ou nantissement de créances

Le présent accord-cadre peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-58 du code de la commande publique.

13.5 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques ou de sous-traitance

Chaque membre d'un groupement conjoint perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

Le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. La demande de paiement d'un groupement conjoint présentée par le mandataire est décomposée en autant de partie qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

Il n'y a pas de lien contractuel entre l'acheteur et le sous-traitant.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, est payé directement, pour la partie du marché public dont il assure l'exécution.

Le paiement du sous-traitant s'effectue selon les dispositions prévues aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payés dans les mêmes conditions que celles prévues par l'accord-cadre.

ARTICLE 14 : PENALITES

14.1 Pénalités de retard

Lorsque les délais contractuels prévus ne sont pas respectés par le titulaire et que ces retards ne relèvent pas du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de cas de force majeure, les pénalités appliquées sont de 40 € par jour de retard après mise en demeure.

Le titulaire peut en effet faire une demande de prolongation. Il doit faire parvenir sa demande motivée au représentant de la personne publique par écrit ou courriel en indiquant le délai demandé. L'acceptation éventuelle de la prolongation lui sera alors notifiée par écrit ou courriel.

14.2 - Pénalités pour non remise de demande d'agrément et d'acceptation des conditions de paiement d'un sous-traitant

Aux termes de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le titulaire est tenu de faire agréer ses sous-traitants par le pouvoir adjudicateur. Dans le cadre du présent accord-cadre, si le titulaire n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

ARTICLE 15 : PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et R.2122-7 du Code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché.

ARTICLE 16 : CLAUSE DE REEXAMEN DE L'ACCORD-CADRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre peut faire l'objet de modifications en cours d'exécution, sans nouvelle procédure de mise en concurrence, dans les conditions prévues par la présente clause de réexamen.

ARTICLE 17 : CHANGEMENTS AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE ET ATTESTATIONS

Le titulaire de l'accord-cadre est tenu de notifier sans délai et par écrit au pouvoir adjudicateur, toutes modifications ayant une incidence sur le statut de la société survenant en cours d'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent notamment :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;

- à l'adresse de l'entreprise ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité et généralement tout changement ayant une incidence sur le fonctionnement ou le statut de la société.

Le titulaire est aussi tenu de communiquer, sans délai et par écrit au pouvoir adjudicateur), les changements d'intitulé du compte bancaire ou postal sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent accord-cadre.

S'il néglige de se conformer à ces dispositions, le titulaire est informé que le pouvoir adjudicateur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement ou tout autre document fourni par le titulaire, du fait des modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 Dispositions générales

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation du titulaire, si les parties contractantes au présent accord-cadre ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, le titulaire perçoit à sa demande, le montant que le pouvoir adjudicateur a proposé.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché. Le titulaire ne pourra se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute autre indemnité.

18.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Le pouvoir adjudicateur peut, en l'absence de toute faute du titulaire, et à tout moment mettre fin au marché avant son achèvement pour motif d'intérêt général.

Dans cette hypothèse, le titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation du fait du préjudice qu'il subit du fait de la décision de résiliation.

A cet effet, il incombe au titulaire de présenter au pouvoir adjudicateur, une demande écrite accompagnée de toutes les justifications nécessaires à la fixation de l'indemnisation, au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

18.3 Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci dans le cas de circonstances particulières :

- décès ou incapacité civile de l'entreprise titulaire. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Si elle est prononcée, la résiliation prend effet à la date du décès de l'entreprise titulaire ou de son incapacité civile,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution de l'accord-cadre peut donner lieu à résiliation de celui-ci par le pouvoir adjudicateur,
- redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations de l'entreprise titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement,
- liquidation judiciaire, si après mise en demeure du liquidateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L640-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation si elle est prononcée prend effet à la date de l'évènement ou à l'expiration du délai de réponse d'un mois dont il dispose pour se prononcer.

Dans les hypothèses visées ci-avant, la résiliation n'ouvre pas droit à une indemnité.

18.4 Résiliation pour faute du titulaire

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 18.3, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, à des actes frauduleux ;
- postérieurement à la signature de l'accord-cadre, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
- postérieurement à la signature de l'accord-cadre les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution de l'accord-cadre, s'avèrent inexacts ;
- le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage ;
- en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mise à la disposition du titulaire ;

- le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
- le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'acheteur ;
- le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées ci-avant à l'article 10.1 ;
- le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances ;
- le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3 et ses modifications sont de natures à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre ;
- le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- l'utilisation des résultats par l'acheteur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution de l'accord-cadre ;

Sauf dans les cas prévus aux quatre premiers retraits de l'énumération ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 19 : CONFIDENTIALITE

19.1 Confidentialité

Toutes informations, documents, éléments et supports informatiques de toute nature portant sur l'accord-cadre dont le titulaire a connaissance lors de son exécution présentent un caractère confidentiel.

L'acheteur s'engage pour sa part à maintenir confidentielles les informations se rapportant au mode de fonctionnement du titulaire qui lui seraient signalées comme telles par ce dernier.

Une information confidentielle désigne toute information de quelque nature (y inclus la méthodologie, la documentation, les informations ou le savoir-faire), sous quelque forme que ce soit (y inclus sous forme orale, écrite, magnétique ou électronique), sur tout support dont l'acheteur est propriétaire ou titulaire, et qui est communiquée au titulaire, ou obtenue de toute autre façon par ce dernier dans le cadre de ses relations avec l'acheteur. Le titulaire et son personnel, et le cas échéant ses sous-traitants, ne peuvent l'utiliser que pour l'accomplissement des prestations prévues à l'accord-cadre.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments :

- qui étaient dans le domaine public au moment de leur divulgation ou que l'acheteur aurait lui-même rendus publics pendant l'exécution de l'accord-cadre,

- signalés comme présentant un caractère non confidentiel et relatif aux prestations de l'accord-cadre,
- qui ont été communiqués au titulaire par un tiers ayant légalement le droit de diffuser ces informations, documents ou éléments, comme le prouvent des documents existant antérieurement à leur divulgation.

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire de lui restituer les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis. En tout état de cause, à la fin de l'accord-cadre, le titulaire doit restituer tous les documents et tous les fichiers informatisés (ou non) fournis par l'acheteur ou résultant de l'exécution de l'accord-cadre, qui seraient encore en sa possession ou de fournir à l'acheteur la preuve de destruction de tous fichiers manuel ou informatisés stockant des informations saisies.

19.2 Protection des données

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

L'annexe 1 au présent document présente les dispositions à respecter par les parties à l'accord-cadre en matière de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre ou en l'absence d'accord entre les parties, à une modification unilatérale par l'acheteur.

En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l'accord-cadre peut être résilié pour faute en application de l'article 18 ci-dessus.

ARTICLE 20 : CESSION DE L'ACCORD-CADRE

Par cession de l'accord-cadre, on entend tout remplacement du titulaire par un tiers à l'accord-cadre en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du titulaire.

La cession du contrat doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de l'accord-cadre initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de l'accord-cadre initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession de l'accord-cadre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du groupement de commandes qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Le client dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le titulaire de l'accord-cadre en lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession est constatée par un avenant signé du cédant, du cessionnaire et du client.

ARTICLE 21 : LITIGES ET ATTRIBUTION JURIDIQUE

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent accord-cadre. En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent.

ARTICLE 22 : PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET D'ATTEINTE A LA PROBITE

Dans une démarche de prévention des risques de conflit d'intérêt et d'atteinte à la probité FranceAgriMer dispose d'une charte de déontologie des achats.

Ce document est porté à votre connaissance en annexe 2 au présent document.

Annexe 1 : Clauses relatives aux données protégées (RGPD)

Conclues entre :

D'une part, **l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer**, dont le siège est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 MONTREUIL CEDEX, **ci-après désigné « FranceAgriMer »**

Et, d'autre part, **le titulaire du marché, ci-après désigné «le sous-traitant»** ou «le sous-traitant initial».

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le droit de l'Union européenne et le droit français applicables au traitement des données protégées.

Pour les besoins des présentes clauses, les termes «données protégées» désignent tous les documents et données que le sous-traitant traite (par exemple collecte, enregistre, conserve, consulte ou utilise) pour le compte de FranceAgriMer, ainsi que tous les documents et données auxquels il accède à l'occasion de prestations effectuées pour le compte de FranceAgriMer.

Les «données protégées» incluent en particulier :

- les données personnelles, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les secrets des affaires, au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce ;
- les documents et données couverts par le secret professionnel ou par le secret des correspondances, au sens des articles L. 226-13 à L. 226-15 du code pénal ;
 - les données couvertes par le secret statistique, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
 - les documents administratifs non communicables, au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les documents administratifs communicables seulement à l'intéressé, au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

1. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte de FranceAgriMer, les données protégées nécessaires pour fournir les services définis par le marché.

Les finalités de ces traitements sont les suivantes : réponse et précisions à des questions d'auditeurs étrangers, constitution de dossiers préalables aux missions ou au processus d'audit/agrément ou de leurs suites, présentations éventuelles, préparation aux missions/conférences/séminaires.

S'agissant des données personnelles :

Les catégories d'opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, l'effacement, l'adaptation, la modification, l'extraction, la transmission, la diffusion, la mise à disposition, le rapprochement, l'interconnexion, ...

Les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : données d'entreprises techniques, économiques et financières, processus technologiques et sanitaires/phytosanitaires, procédés de fabrication, brevets, données administratives, notamment les rapports d'inspection officiels d'entreprises, données statistiques, listes de clients.

Les catégories de personnes physiques concernées sont les suivantes : responsables et employés des entreprises, responsables administratifs français et étrangers

2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable du traitement

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données protégées uniquement pour les finalités qui font l'objet de la sous-traitance.

En particulier, le sous-traitant traite les données protégées, quels que soient leur forme et leur support, exclusivement pour les besoins des prestations qui lui ont été confiées par FranceAgriMer, et s'interdit toute autre utilisation des données protégées.

Il s'interdit de communiquer tout ou partie des données protégées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer.

- traiter les données protégées conformément aux instructions de FranceAgriMer.

Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États

membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement FranceAgriMer.

- garantir la confidentialité des données protégées, traitées dans le cadre du présent contrat.
- veiller à ce que chaque personne physique, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
 - accède aux données protégées exclusivement au moyen de son identifiant et de son mot de passe individuels,
 - voie cette habilitation individuelle à accéder aux données protégées immédiatement révoquée en cas de cessation des fonctions nécessitant un accès aux données protégées,
 - reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- veiller à ce que les personnes physiques ou morales, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
 - s'engagent à respecter la confidentialité des données protégées ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
 - traitent les données protégées seulement sur instruction de FranceAgriMer, à moins d'y être obligées par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre.
- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut.
- porter à la connaissance des personnes concernées les mentions d'information, déterminées par FranceAgriMer, relatives au traitement de données personnelles mis en œuvre, sauf si FranceAgriMer lui indique l'avoir déjà fait.
- ne transférer, au sens des articles 44 à 50 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité, aucune donnée personnelle hors Union européenne sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer.

Le sous-traitant reconnaît que tout manquement de sa part aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de FranceAgriMer.

3. Sous-traitance

Le sous-traitant s'interdit de sous-traiter tout ou partie du présent marché à un tiers (ci-après « sous-traitant ultérieur »), sans l'autorisation préalable et écrite de FranceAgriMer. Le sous-traitant fournira à FranceAgriMer l'ensemble des informations relatives au sous-traitant ultérieur, notamment son nom, ses coordonnées et le périmètre de prestations envisagé, afin de permettre à FranceAgriMer d'accepter ou de refuser cette sous-traitance. À tout moment de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à fournir à FranceAgriMer, sur simple demande de ce dernier et dans les meilleurs délais, toute information complémentaire sur ledit sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions de FranceAgriMer. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données protégées réponde aux exigences des présentes clauses.

Le sous-traitant initial reconnaît que tout manquement de la part des sous-traitants ultérieurs aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard de FranceAgriMer.

4. Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider FranceAgriMer à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

En particulier, lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits relatifs aux données personnelles, le sous-traitant doit, dès réception, adresser ces demandes par courrier électronique au délégué à la protection des données de FranceAgriMer à l'adresse : dpo@franceagrimer.fr

5. Notification des violations de données personnelles

Le sous-traitant doit notifier à FranceAgriMer, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de données personnelles. Cette notification s'effectue par tout moyen permettant au sous-traitant de s'assurer de sa réception par FranceAgriMer. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à FranceAgriMer, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

6. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurisation des données protégées adapté aux risques que leur traitement est susceptible d'engendrer.

7. Sort des données

Au terme de la prestation de service qui rend nécessaire l'accès aux données protégées, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données protégées à FranceAgriMer ou, le cas échéant, à l'organisme dont FranceAgriMer lui communiquera les coordonnées.

Ce renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existant dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois les copies détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de leur destruction.

Les présentes clauses s'appliquent tant que le sous-traitant (ou, le cas échéant, le sous-traitant ultérieur choisi par le sous-traitant initial) a accès aux données protégées ou à une copie de celles-ci.

8. Délégué à la protection des données du sous-traitant

Le sous-traitant communique à FranceAgriMer le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de FranceAgriMer comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte de FranceAgriMer,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre,
- le cas échéant, le nom et les coordonnées des sous-traitants ultérieurs.

10. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition de FranceAgriMer la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par FranceAgriMer ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

11. Obligations de FranceAgriMer vis-à-vis du sous-traitant

FranceAgriMer s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données protégées visées aux présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données protégées par le sous-traitant,
- superviser les traitements, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.